

09 décembre 2019

Départ du dirigeant à la retraite : précisions du Conseil d'Etat

Un dirigeant de PME qui, à l'occasion de son départ en retraite, cède sa société et réalise une plus-value, bénéficie, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 euros. (art. 150-0 D Ter du CGI).

Le bénéfice de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D ter du CGI est notamment subordonné à une double condition : Le dirigeant doit « **cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivantes ou précédant la cession** ».

La position restrictive de l'administration fiscale :

L'administration fiscale retenait une **position restrictive** sur l'appréciation du respect de ces conditions. La doctrine estimait qu'en principe les deux événements devaient intervenir **soit dans les 24 mois suivant la cession, soit dans les 24 mois précédant la cession**.

Par tempérament, elle admettait que ces événements puissent intervenir l'un avant la cession et l'autre après la cession et précisait que, dans ce cas, le délai entre ces deux événements **ne devait pas excéder le délai de 24 mois** (BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-40 § 310).

⇒ **Cette position ajoute à la loi et vient d'être jugée contraire à la loi par le Conseil d'Etat.**

L'adoption d'une position plus souple par le Conseil d'Etat (CE, 16 octobre 2019) :

Dans un arrêt du 16 octobre 2019, le Conseil d'Etat a apporté des précisions sur les délais à respecter pour bénéficier de l'abattement renforcé. Il prend position pour la première fois sur cette question et retient une position plus souple que celle de l'administration fiscale.

- Détail des faits et de la chronologie :

Après avoir fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 2009, le président d'une SAS a cédé le 8 décembre 2010 la totalité des titres qu'il détenait dans sa société.

Le 3 janvier 2011, le cédant a conclu un contrat de travail avec la société cessionnaire aux termes duquel il devait poursuivre ses fonctions de directeur de la SAS, puis de directeur commercial de cette même société, tout au long de l'année 2011.

L'administration a remis en cause l'application du régime d'abattement renforcé. Le dirigeant a porté le litige devant le tribunal administratif d'Orléans puis devant la cour administrative d'appel de Nantes. Cette dernière a jugé que le requérant **ne pouvait bénéficier de l'abattement au motif qu'il n'avait pas cessé toute fonction au sein de la SAS au terme du délai de 2 ans suivant son départ à la retraite**.

- La décision du Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat a opté pour une lecture souple de l'article 150-0 D Ter du CGI.

Le Conseil d'Etat a énoncé que **pour bénéficier de l'abattement, le cédant devait cesser toute fonction dans la société cédée et faire valoir ses droits à la retraite, au cours d'une période de 4 ans, allant de 2 ans avant à 2 ans après la cession.**

09 décembre 2019

En outre, il a précisé que les dispositions en cause « n'imposent ni que la cessation de fonction intervienne avant la mise à la retraite ou inversement, ni que ces deux événements interviennent tous deux soit avant, soit après la cession, ni enfin qu'ils se succèdent dans un délai plus rapproché que la période de quatre années précédemment indiquée ».

Le point de départ du délai de 2 ans, aux termes duquel le cédant doit avoir cessé toute fonction dans la société dont les titres sont cédés pour bénéficier de l'abattement retraite, s'apprécie **à la date de la cession des titres et non à la date d'admission à la retraite.**

Cela signifie que :

- La cessation des fonctions peut intervenir avant le départ à la retraite, ou après ;
- Ces deux événements peuvent intervenir avant ou après la cession, mais également l'un avant et l'autre après la cession ;
- Le tout dans un délai total de 4 années (24 mois avant et 24 mois après la cession).

A noter :

1) Cette décision peut aussi bénéficier aux contribuables qui sont encore dans le délai de réclamation (*) suite à l'imposition de leur plus-value.

En effet, si l'abattement a été refusé à un contribuable en raison des dispositions prévues au BOFiP, par voie de réclamation, il peut demander à bénéficier de ce dispositif de faveur.

(*) Le délai de réclamation expire le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de la date de réception de l'avis.

2) Cette décision, rendue pour l'application du régime en vigueur jusqu'en 2013, est transposable pour l'application du régime en vigueur de 2014 à 2017 (abattement fixe et abattement proportionnel renforcé) et également pour l'application du régime actuel (abattement fixe).

CONSEIL FINANCIERE CONSEIL :

Cet arrêt rendu par le Conseil d'Etat apporte une souplesse dans l'appréciation des conditions d'application du dispositif de faveur pour les dirigeants partant à la retraite.

Cela démontre la nécessité de préparer la cession d'entreprise de manière suffisamment anticipée et sécurisée sur les aspects juridiques et fiscaux (validation des différentes conditions d'éligibilité au dispositif, étude de l'articulation des différents événements et des délais ...), cette stratégie devant s'inscrire dans le cadre d'une approche patrimoniale globale.